

Une formation obligatoire réglementée

Toute formation permettant d'obtenir le certificat « Certibiocide » doit être dispensée par un **centre de formation enregistré auprès du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**. Une liste officielle des organismes de formation est accessible depuis le site [CERTIBIOCIDE \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr). Vous devez veiller à être formé par un des **centres habilités** présent sur la liste officielle, et non pas par tout autre organisme qui n'est pas en mesure de vous délivrer un certificat reconnu par les autorités compétentes et qui ne vous permet pas d'exercer votre activité.

Le Groupe Berkem vous accompagne

Le Groupe Berkem a mis en place un partenariat avec un centre de formation habilité afin de permettre à sa clientèle d'accéder à une **formation** pour son activité. La formation proposée par cet organisme permet aux personnes concernées de votre entreprise d'obtenir les certificats individuels « Certibiocide ». Ces formations peuvent faire l'objet d'une prise en charge de la part de vos OPCO (Opérateurs de compétences), remboursant ainsi une partie des coûts de formation.

Synthèse

CATEGORIE DE CERTIFICATS BIOCIDES		Type produits biocides -TP	Durée formation	Test de validation
CERTIFICAT DESINFECTANTS		TP 2-3-4	1 jour (7 heures)	Pour chaque certificat : - Test QCM de 30 questions - Seuils 20/30 - Durée 30 minutes
CERTIFICAT NUISIBLES (rodenticides – insecticides)		TP 14-18-20	3 jours (21 heures)	
CERTIFICAT AUTRES PRODUITS		TP 8-15-24	1 jour (7 heures)	
PERSONNES CONCERNEES : ACHETEURS/VENDEURS/UTILISATEURS		Certificat inclus dans chaque catégorie		
Décideurs Distributeurs	Applicateurs			
Oui	Non	Désinfectants		
Oui	Oui	Nuisibles et autres produits		
Oui	Oui	Autres produits		

Pour plus d'informations, contactez-nous :

- par mail : certibiocide.formation@berkem.com
- ou compléter le formulaire de demande sur notre site internet : <https://www.adkalis.com/boite-a-outils/nos-formations/>

Ce qu'il faut retenir :

Les Types de produits (TP)

TP 2	Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux <i>Utilisés pour désinfecter les surfaces, les matériaux, les équipements et le mobilier qui ne sont pas utilisés en contact direct avec les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux.</i>
TP 3	Produits pour l'hygiène vétérinaire <i>Utilisés pour l'assainissement des logements d'animaux d'élevage, du matériel d'élevage et de transport.</i>
TP 4	Produits pour surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux <i>Utilisés pour désinfecter le matériel, les conteneurs, les ustensiles de consommation, les surfaces ou conduits utilisés pour la production, le transport, le stockage ou la consommation de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux destinés aux hommes ou aux animaux.</i>
TP 8*	Produits de protection du bois <i>Utilisés pour protéger le bois provenant de scieries, y compris pendant la phase de transformation dans la scierie, ou les produits du bois par la maîtrise des organismes qui détruisent ou déforment le bois.</i>
TP 14	Produits rodenticides <i>Utilisés pour lutter contre les souris, les rats ou autres rongeurs.</i>
TP 15	Produits avicides <i>Utilisés pour lutter contre les oiseaux.</i>
TP 18	Produits insecticides, acaricides <i>Utilisés pour lutter contre les arthropodes (tels que les insectes, les arachnides et les crustacés), par d'autres moyens qu'en les repoussant ou en les attirant.</i>
TP 20	Produits pour la lutte contre d'autres vertébrés <i>Utilisés pour lutter contre les vertébrés autres que ceux déjà couverts par les autres types de produits de ce groupe.</i>
TP 21	Produits antisalissure <i>Utilisés pour lutter contre le développement et le dépôt d'organismes salissants (microbes et formes supérieures d'espèces végétales ou animales) sur les navires, le matériel d'aquaculture ou d'autres installations utilisées en milieu aquatique.</i>

*Le Certibiocide s'applique en dehors d'un process industriel de transformation.



A noter : Lors de votre achat de produits biocides, demander à votre fournisseur de vous transmettre le N° « Certibiocide » ainsi que sa date de validité.



20, rue Jean Duvert
33290 Blanquefort
France
Tél. : 33 (0)5 64 31 06 60
Fax : 33 (0)5 56 15 24 97
[groupeberkem.com](https://www.groupeberkem.com)



Alexandre Fossier
Responsable support clients et documentation technique



CERTIBIOCIDE

Mémento pédagogique

Selon « arrêté » du 23 janvier 2023





L'arrêté « Certibiocide » du 23 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2013 « relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides », entre en vigueur à partir du 1er janvier 2024.

Les dispositifs de cet arrêté ont été adoptés pour rendre les conditions d'utilisation et d'application des produits biocides plus sûres et plus efficaces, et responsabiliser les entreprises concernées (acheteurs, utilisateurs ou distributeurs de certains produits biocides) en les informant sur les pratiques et l'ensemble des risques sanitaires et environnementaux liés à leur activité.

L'arrêté « certibiocide » régleme une activité pouvant être sujette à de la concurrence frauduleuse. Il permet ainsi de s'assurer que chaque personne concernée dispose des connaissances nécessaires à une manipulation maîtrisée des produits de traitement en termes de produits biocides, de réglementation et des pratiques adaptées (bon usage des EPI notamment).

Il vise à former les personnes concernées par ces produits pour en promouvoir une utilisation raisonnée, durable et sûre pour, notamment, protéger l'environnement et les populations tierces exposées à ces produits biocides. Il atteste ainsi l'acquisition de compétences spécifiques, notamment en matière de prévention des risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage des biocides.

Des questions ? Le Groupe Berkem vous répond

Quelles sont les équivalences entre les 3 certificats ?

Le contenu de la formation Certibiocide « nuisibles » étant renforcé, ce Certibiocide permet d'obtenir directement sans formation complémentaire le Certibiocide « autres produits ». Plus précisément, le Certibiocide « nuisibles » nécessaire pour utiliser, acheter ou vendre des produits TP14, TP18 et TP20 permettra également d'utiliser et d'acheter les produits biocides TP8, TP15 et TP21. **Le Certibiocide « autres produits » est inclus dans le Certibiocide « nuisibles ».** En revanche le Certibiocide « désinfectants » ne comporte aucune équivalence avec les deux autres certificats « Certibiocide ».

Je dirige une société d'application de produits biocides, quelles sont mes obligations ?

En dehors des produits désinfectants pour les quels seul le décideur est concerné par le certificat Certibiocide, les employés de votre entreprise appliquant des produits biocides ont l'obligation de détenir leur propre certificat individuel biocide à usage professionnel.

Les collaborateurs de votre société ordonnant le choix et l'achat des produits biocides utilisés par votre personnel sont également concernés (voir tableau ci-dessous). Une personne, récemment embauchée et non-détentrice du certificat, pourra être dispensée pour une période de 3 mois, cependant elle sera obligatoirement accompagnée dans sa mission par un collègue détenteur du certificat. A l'issue de cette période, la formation « Certibiocide » sera alors obligatoire pour le nouvel employé.

A noter : le nombre maximum de personnes pouvant bénéficier de cette dispense temporaire de trois mois ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs travaillant à temps plein dans la société.

Je dirige une société de distribution de produits biocides, quelles sont mes obligations ?

En tant que distributeur, vous devez veiller à ce que votre personnel en charge des déchets et de la perte détienne le certificat individuel « Certibiocide ». L'objectif de la réglementation est de faire en sorte que le client soit, à un moment donné du processus de vente, en contact avec une personne titulaire du « Certibiocide » capable de lui délivrer l'information nécessaire à la bonne utilisation des produits biocides concernés. Vous êtes donc libre de gérer l'organisation interne de votre société afin de répondre au mieux à cette obligation.

La personne de votre société ordonnant le choix et l'achat des produits biocides concernés doit également posséder le certificat individuel « Certibiocide » (voir tableau ci-dessous). Vous devez, en outre, tenir à jour un registre de vente mentionnant notamment les produits, les quantités achetées ainsi que les numéros de certificats individuels biocide des acheteurs.

CERTIBIOCIDE

Certibiocide : certificat permettant l'utilisation, l'acquisition et / ou la vente de certains types de produits biocides exclusivement réservés aux professionnels. Les produits biocides permettent de lutter/repousser/rendre inoffensif/combattre par une action autre qu'une action physique ou mécanique les organismes nuisibles dans le but de protéger la santé publique.

L'arrêté Certibiocide applicable à partir du 1er janvier 2024 ne prévoit plus de formation réduite pour les titulaires d'un « Certiphyto » (certificat distinct du « Certibiocide »).

Il est important de noter que les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 seront valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

LES CERTIFICATS INDIVIDUELS « CERTIBIOCIDE »

Le « Certibiocide », certificat individuel obligatoire depuis 2015 pour les utilisateurs, acheteurs, vendeurs de certains produits biocides destinés aux professionnels, est décliné en fonction des Types de Produits (TP). A partir du 1er janvier 2024 il sera remplacé par 3 certificats :

- Le Certibiocide « désinfectants » TP 2, 3 et 4
 - décideur,
 - acquéreur,
 - distributeur.

Durée de la formation : 1 jour (7 heures).

- Le Certibiocide « nuisibles » TP 14, 18 et 20
 - utilisateur professionnel,
 - distributeur,
 - acquéreur.

Durée de la formation : 3 jours (21 heures).

- Le Certibiocide « autres produits » TP 8, 15, et 21 (nouveau TP introduit)
 - utilisateur professionnel,
 - distributeur,
 - acquéreur.

Durée de la formation : 1 jour (7 heures).

A la suite de chaque formation, une vérification de l'acquisition des compétences est organisée en s'appuyant sur un test de 30 questions validé par le **Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires**. Pour valider l'obtention du certificat, 20 réponses correctes sont exigées. Si les candidats ne valident pas 20 réponses, ils devront suivre une formation complémentaire de consolidation des compétences.

Le certificat est valable 5 ans à compter de sa date d'obtention.

La demande de renouvellement est adressée au plus tard 3 mois avant la fin de validité du certificat. Une note explicative du Certibiocide est disponible sur le site public :

[CERTIBIOCIDE \(developpement-durable.gouv.fr\)](https://developpement-durable.gouv.fr)

Qui est concerné par les certificats Certibiocide ?

Fonction/Responsabilité dans la société		Certibiocide	Commentaires
Achat	Personne qui choisit le produit biocide et qui ordonne son achat	Concerné	Le produit biocide : - doit être inclus dans le champ d'application de la réglementation, - doit être destiné exclusivement à un usage professionnel, - son utilisation doit s'effectuer dans le cadre d'une action de maintenance et/ou d'entretien.
Vente	Personne qui réalise la vente du produit biocide	Concerné	
Démarche commerciale sans vente		Non concerné	Seules les personnes réalisant une vente de produits biocides sont concernées
Utilisateurs de produits biocides exclusivement destinés aux professionnels	Traitement des bois réalisé par des scieurs ou des charpentiers	Non concerné	Produit concerné mais exemption liée à l'utilisation du biocide dans un cycle de transformation/production.
	Traitement curatif des bois	Concerné	Produit concerné car utilisation dans le cadre d'une action de maintenance/entretien.
	Traitement préventif anti-termite des constructions	Non concerné	Produit concerné mais exemption liée à l'utilisation du biocide dans un cycle de transformation/production.
	Traitement curatif anti-termite des constructions (pièges/appâts...)	Concerné	Produit concerné car utilisation dans le cadre d'une action de maintenance/entretien.
	Traitement anti-algues/lichens des toitures/terrasses	Non Concerné	Produit non concerné par le champ d'application de la réglementation pour les produits TP2 utilisés dans le cadre d'une maintenance/entretien.
Utilisateurs de produits biocides destinés au Grand Public		Non concerné	Seuls les produits biocides destinés exclusivement à un usage professionnel sont concernés.